

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame I C

partie appelante, représentée par Maître FEITEN Nathalie loco Maître
DANJOU Françoise, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 15 janvier 2010, notifié le 21 janvier 2010,

Vu la requête d'appel du 9 février 2010,

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 actant les délais de procédure proposés par les parties,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM, le 4 mai 2010 et pour Madame L le 5 juillet 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 février 2011,

Entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame I a été au service de la Commune de Watermael-Boitsfort dans le cadre d'une convention de premier emploi du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2005 et puis à partir du 1^{er} février 2005. Elle travaillait comme puéricultrice dans une crèche.

Le 25 mars 2005, elle a été licenciée pour motif grave. Le motif suivant lui a été notifié : « *négligences et dissimulations d'erreur vis-à-vis de sa hiérarchie* ».

Ce motif a été contesté par l'organisation syndicale de Madame L et puis dans le cadre d'une action devant le tribunal du travail de Bruxelles. Le tribunal a considéré que le motif du licenciement a été énoncé de manière imprécise. Il a condamné la Commune à payer une indemnité compensatoire de préavis (voir jugement du 3 avril 2008).

2. Madame L a sollicité les allocations de chômage, le 29 mars 2005.

Elle a été convoquée pour être entendue par l'ONEM, sur les circonstances de son licenciement, le 25 mai 2005.

A cette occasion, elle a indiqué avoir été licenciée car elle avait « ajouté du sucre dans le repas d'un enfant qui mangeait difficilement ». Elle a précisé avoir déclaré spontanément ce fait à la mère de l'enfant.

3. ~~Des informations~~ ont été communiquées à l'ONEM par la Commune à propos des motifs du licenciement.

Selon le rapport de la Commune, Madame L « n'a pas respecté les consignes quant au repas d'un enfant en y ajoutant de l'aspartame et a dissimulé son agissement à la directrice de la crèche ».

Ce rapport signalait aussi que Madame I avait en novembre 2004 contresigné un rapport rédigé à propos de son attitude.

4. Le 7 juin 2005, l'ONEM a décidé d'exclure Madame I du droit aux allocations de chômage à partir du 29 mars 2005, pour une durée de 4 semaines.

Madame I a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 28 juin 2005.

Par jugement du 15 janvier 2010, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Il a considéré que Madame I a commis une faute et « qu'en raison de ses responsabilités et des critiques détaillées faites dans les mois précédents », elle devait être consciente que ses agissements pouvaient lui valoir des problèmes avec sa direction.

5. Madame I a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 9 février 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Madame I demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et d'annuler la décision de l'ONEM du 7 juin 2005.

III. DISCUSSION

7. Selon l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur est considéré comme chômeur par suites de circonstances dépendant de sa volonté, lorsqu'il a été licencié pour un motif équitable eu égard à son attitude fautive.

Selon l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « le travailleur qui est ou devient chômeur par suite d'un licenciement au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus ».

La notion de « licenciement pour motif équitable », suppose que la rupture du contrat soit imputable à l'employeur et :

- que le travailleur ait commis une faute ;
- ~~que cette~~ **faute** soit à l'origine du licenciement ;
- qu'il s'agisse d'une faute dont le travailleur pouvait ou devait savoir qu'elle était susceptible d'entraîner son licenciement (voy. P. PALSTERMAN, Chronique de jurisprudence : Chômage (1995-2000), Chr. Dr. Soc., 2002, p. 166).

Une certaine gravité est donc requise.

La charge de la preuve incombe à l'Onem. A priori, la version de l'employeur ne prévaut pas sur celle du travailleur.

8. En l'espèce, le licenciement est intervenu en raison d'une erreur dont Madame L ne conteste pas la réalité : il n'était pas justifié qu'elle mette de l'aspartame dans le repas de l'enfant.

Pour le reste, la Cour ne souscrit pas à l'analyse du premier juge :

- la volonté de dissimulation de l'erreur n'est pas démontrée ; il résulte au contraire que Madame L avait signalé son erreur aux parents le jour des faits ;
- même si le rapport de novembre 2004 contenait certaines critiques sur le travail de Madame L il n'a pas empêché que le contrat soit renouvelé à compter du 1^{er} février 2005.

Le licenciement résulte d'un incident mineur que la direction de la crèche et le Collège des Bourgmestre et échevins ont « monté en épingle ». Les allégations et rapports établis par la direction de la crèche en vue d'obtenir le licenciement de Madame L doivent être pris en considération avec circonspection : ils ne sont pas neutres.

Il se dégage, d'ailleurs, de ces documents que Madame L était peu expérimentée pour le travail de puéricultrice et qu'elle n'était pas réellement soutenue par ses collègues. Ces circonstances expliquent, dans une large mesure, l'erreur qui a été commise.

Dans ce contexte, il n'est pas établi que le licenciement repose sur un motif équitable.

9. Le jugement doit être réformé. La décision de l'ONEM du 7 juin 2005 doit être écartée. Sous réserve du respect des autres conditions d'octroi, Madame L a droit aux allocations de chômage pour la période de 4 semaines ayant débuté le 29 mars 2005.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis ~~conforme auquel il n'a pas été répliqué,~~

Dit l'appel recevable et fondé,

- écarte la décision de l'ONEM du 7 juin 2005,
- dit que sous réserve du respect des autres conditions d'octroi, Madame L a droit aux allocations de chômage pour la période de 4 semaines ayant pris cours le 29 mars 2005,

Réforme en conséquence le jugement,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés à 148,74 Euros à titre d'indemnité de procédure.

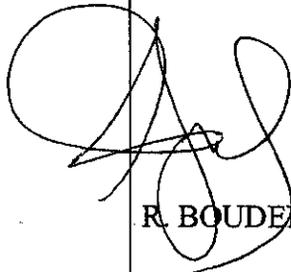
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

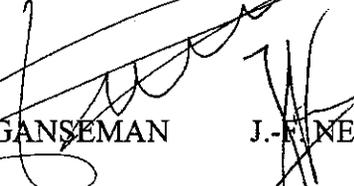
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



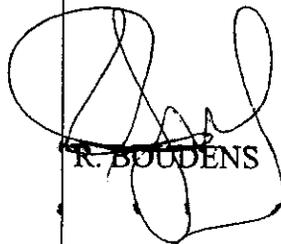
J. DE GANSEMAN

J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **23 mars deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN